

## INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

*Fiche réalisée en janvier 2021 et actualisée en février 2024*

### 1. CADRE JURIDIQUE

- Articles L554-3 et L554-4 du code général de la fonction publique
- Décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique

### 2. BENEFICIAIRES

Les agents contractuels de droit public dont le contrat est **conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** pour l'un des motifs suivants :

Sont concernés par le versement de cette prime de précarité, les agents contractuels recrutés sur l'un des fondements suivants du code général de la fonction publique :

- Remplacement temporaire d'un fonctionnaire à temps partiel, en détachement ou en disponibilité de 6 mois maximum, en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou en congé (annuel, de maladie, de maternité, etc.) (art L332-13).
- Remplacement temporaire d'un agent contractuel à temps partiel (art L332-13).
- Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art L332-14).
- Faire face à un accroissement temporaire d'activité (art L332-23, 1°).
- Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées (art L332-8, 1°) ;
- Recrutement justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services (art L332-8, 2°).
- Pourvoir un emploi d'une commune de moins de 1 000 habitants ou d'un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants (art L332-8, 3°).
- Pourvoir un emploi d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1000 habitants (art L332-8, 4°).
- Pourvoir un emploi à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps (art L332-8, 5°).
- Pourvoir un emploi d'une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un groupement de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression s'impose à l'assemblée délibérante. (art L332-8, 6°).

Les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L332-23, 2° du CGFP (accroissement saisonnier d'activité) ne sont pas éligibles au versement de cette prime de précarité au terme de leur contrat. Il en est de même pour les agents recrutés au moyen d'un contrat de projet (art. L332-24 à L332-26 du CGFP), d'un contrat d'apprentissage ou sur un emploi aidé (contrat de droit privé).

### 3. MODALITES D'OCTROI

#### 3.1. Les conditions d'octroi

L'indemnité est versée uniquement lorsque le contrat est exécuté à son terme.

La durée du contrat initial avec les renouvellements doit être inférieure ou égale à 1 an.

La rémunération brute globale versée à l'agent ne doit pas être supérieure à 2 fois le montant du SMIC

### **3.2. Les conditions d'exclusion**

L'indemnité ne sera pas due si :

- L'agent est nommé stagiaire à l'issue de la réussite d'un concours
- L'agent bénéficie d'un renouvellement de contrat
- L'agent bénéficie de la conclusion d'un nouveau contrat à durée déterminée ou indéterminée au sein de la fonction publique territoriale
- L'agent refuse la conclusion d'un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente
- Le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme
- La durée du contrat, renouvellement compris, est supérieure à 1 an
- La rémunération brute globale versée à l'agent est supérieure à 2 fois le montant du SMIC

## **4. MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITE**

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.